



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 39666

Texte de la question

M. Jean-Louis Léonard * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les préoccupations des jeunes agriculteurs concernant la gestion des droits à paiement. Suite à l'annonce du Gouvernement en février dernier, ils craignent en effet que l'on se dirige vers des droits à paiements payants et un marché sans règle pour gérer les transferts de droits, ce qui reviendrait à condamner l'installation des agriculteurs, entraînerait un mouvement de déprise agricole et la spéculation sur la valeurs des droits. Pour toutes ces raisons, les jeunes agriculteurs souhaitent que la gestion des droits à paiement soit encadrée selon les modalités suivantes : instauration d'un prélèvement de 100 % en cas de transfert de droits sans foncier pour dissuader les comportements spéculatifs, encadrer les transferts de droits avec foncier afin d'éviter que l'agrandissement des exploitations ne se fassent au détriment de l'installation et appliquer un prélèvement suffisamment dissuasif pour tout projet d'agrandissement au-delà du projet agricole départemental, interdiction de la location des droits qui pénaliserait l'installation en ajoutant au fermage dû au propriétaire des terres un nouveau loyer sur les droits à paiement qui serait dû à l'ancien exploitant agricole. En l'absence de règles claires encadrant le marché des droits à paiement, la seule solution serait alors de créer une réserve de droits sur la base d'un prélèvement obligatoire et linéaire sur toutes les exploitations, disposition d'ailleurs prévue dans le règlement communautaire du 29 septembre 2003 pour attribuer des droits gratuits aux jeunes agriculteurs qui s'installent. Il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes des jeunes agriculteurs et de prendre en compte leurs propositions.

Texte de la réponse

En date du 18 février 2004, le gouvernement français a pris position en faveur d'un marché encadré des droits de paiement des aides, afin notamment de limiter les comportements spéculatifs. Les dispositions du règlement d'application communautaire sur ces droits, publié le 30 avril 2004, fournissent le cadre juridique pour un tel encadrement du marché. À l'intérieur de ce cadre, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), que le ministre chargé de l'agriculture a réuni le 18 mai 2004, a défini les principales règles qui s'appliqueront en France. Elles s'articulent selon trois principes : la stabilisation juridique des transactions foncières : les évolutions structurelles qui sont intervenues jusqu'à présent (15 mai 2004) pourront être prises en compte pour le calcul des droits à paiement. Un dispositif pour lutter contre la spéculation : les échanges de droits à paiement ne pourront se faire qu'à l'intérieur d'un département. Les ventes de droits à paiement déconnectées du foncier feront l'objet d'un prélèvement de 50 % des droits transférés. Ce taux dissuasif permettra de créer un lien étroit entre le foncier et les droits et donc de faciliter les évolutions structurelles des exploitations. L'installation des jeunes agriculteurs : l'exonération de tout prélèvement lors d'un transfert de droits lorsque celui-ci est destiné à un jeune qui s'installe répond à cette préoccupation. Par ailleurs, un régime de taxation des transferts de droits avec foncier (taux de base de 3 %, porté à 10 % lorsque l'acquisition débouche sur des exploitations dont la taille est supérieure à un seuil qui sera défini pour chaque département) permettra d'alimenter une réserve utilisée prioritairement en faveur de l'installation. Les droits de la réserve qui seront attribués aux installés ne seront pas limités à la moyenne

régionale des droits, ce qui aurait été très pénalisant pour certaines installations. En créant un lien étroit entre les droits à paiement et le foncier, support premier de l'activité agricole, les conditions d'un encadrement efficace du marché des droits à paiement sont ainsi réunies. Ces dispositions doivent permettre d'assurer aux jeunes agriculteurs des conditions favorables au développement de leur activité. Plus généralement, elles permettront à notre agriculture de poursuivre son adaptation et son développement. À cette fin, le ministre chargé de l'agriculture prévoit d'engager dans les toutes prochaines semaines les travaux préparatoires à la loi de modernisation agricole annoncée par le Premier ministre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Léonard](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39666

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3547

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8354